

POUR OU CONTRE ROME

ou

LE COMTE DE ZUIJLEN DE NYEVELT

À LA RECHERCHE

D'UN PARTI POLITIQUE

LA HAYE
MENSING & VISSER

S. oct.
4082



fr
S. H. H. H. H.
2° 4082

558 B 4

POUR OU CONTRE ROME

OU

LE COMTE DE ZUIJLEN DE NYEVELT

À LA RECHERCHE

D'UN PARTI POLITIQUE

Julius P. J. A.
J. P. J. A.
B.



LA HAYE

MENSING & VISSER

[1891]



Je n'aime pas les préfaces. Déspréaux dit :

Un auteur à genoux dans une humble préface,
Au lecteur qu'il ennuie a beau demander grâce,
Aimez-vous la muscade? On en a mis partout.
Sans mentir, ces pigeons ont un merveilleux goût.

Ce n'est ni pour plaire aux uns, ni pour froisser les autres, que j'ai pris la plume; c'est dans un but exclusivement patriotique, celui de contribuer à faire cesser une agitation religieuse, qui pourrait devenir fatale au pays. Dans des vues politiques on prépare une deuxième édition de l'agitation d'Avril de 1853.

Au commencement du 17^e siècle, à l'époque où la puissance Hollandaise grandissait d'une manière si merveilleuse à l'intérieur et à l'extérieur, l'élément religieux — Arminius et Gomarus — amena dans notre propre communauté de si funestes déchirements, que les traces n'en ont pas encore complètement disparu. On veut nous conduire de nouveau vers cette époque.

Pour atteindre le but que je poursuis, je serai souvent obligé d'entrer dans des détails d'événements qui datent de loin; souvent j'ai dû mêler la muscade avec le poivre, la politique avec la théologie, mais l'impar-

tialité ne m'a pas un instant fait défaut. Je ne demande donc que d'être lu, d'être lu sans préjugé.

Cet opusculé devait d'abord paraître en langue hollandaise, ma langue maternelle; mais un ami m'a fort judicieusement fait observer, qu'il serait préférable de le faire traduire en allemand et en français, attendu que la presse étrangère avait reproduit les écrits qu'il est destiné à réfuter. J'ai suivi son conseil, tout en me réservant de le publier ultérieurement en langue hollandaise.

LA QUESTION LUXEMBOURGEOISE ET L'ULTRAMONTANISME.

Le comte de Zuylen de Nyevelt, ancien Ministre des Affaires Etrangères, qui a représenté S. M. le Roi des Pays-Bas à Constantinople, à Berlin et à St. Pétersbourg, a publié une lettre politique, qui a été suivie d'une brochure. La position de l'auteur et plus encore le sujet qu'il a traité, devaient donner à ses écrits une certaine importance. L'opinion publique s'en est vivement préoccupée, même au delà de nos frontières. Je suppose que tous ceux qui s'intéressent aux affaires du pays en ont pris connaissance, pour pouvoir me dispenser de les reproduire in extenso.

La lettre se divise en deux parties bien distinctes. La première est une rectification d'un article de journal, qu'on dirait avoir été inspiré dans un but hostile. La concentration des troupes prussiennes sur nos frontières, en 1866, n'était pas la conséquence de la question Luxembourgeoise, ni celle de l'épizootie, qui régnait alors dans la Néerlande, — et on peut-être étonné que M. de Zuylen se soit contenté à cette époque d'une pareille réponse de la part du gouvernement prussien. — Pourquoi chercher midi à quatorze heures? La Prusse a cru devoir concentrer un corps d'armée à nos frontières en vue de la dissolution de la confédération Germanique, dont le Roi des Pays-Bas était membre. La guerre contre l'Autriche étant résolue, la Prusse devait à tout prix

empêcher les États confédérés de lui opposer leurs forces réunies, comme l'ont fait les rois de Hanovre et de Saxe.

Ce que M. de Zuylen dit à propos de la question Luxembourgeoise est de la plus rigoureuse exactitude. Il a joué un assez grand rôle dans cette affaire pour la connaître. Il aurait pû ajouter cependant, que la convention verbale de la cession du Grand-duché fut conclue à Biarritz, et devait servir de compensation de la neutralité de la France dans la guerre de 1866 et de son concours pour la formation de l'alliance entre le roi de Prusse et le roi d'Italie. Il était donc complètement inutile d'informer le cabinet de Berlin des négociations entre la France et le Roi des Pays-Bas. Mais comme l'engagement était verbal, il n'était pas difficile de s'y soustraire au moyen d'une interpellation de M. de Bennigsen. Il aurait pu ajouter encore, que l'accession à la confédération du nord avait été déjà résolu, qu'il n'y manquait que le contre-seign du baron de Tornaco, mais que celui-ci le refusa, ne voulant pas que le Roi Grand-Duc fut un vassal de l'Allemagne. Du reste, c'est là de l'histoire ancienne! Le cabinet de 1866 a eu à supporter de bien plus graves attaques que rien ne justifiait, sans que le comte de Zuylen ait jugé à propos de les démentir. Aussi est-il permis de croire, que toute cette partie de la lettre n'est qu'une sorte d'introduction pour la seconde partie, qui se résume ainsi :

« La politique étrangère est dominée par cette question: *Pour ou contre Rome*. Déjà dans les guerres de 1866 et de 1870 les sympathies cléricales « jouaient un grand rôle, et dans la prochaine guerre, qui tôt ou tard « paraît inévitable, elles joueront le rôle principal. Notre intérêt dans « cette lutte veut que nous restions neutres. Mais le fils fidèle de l'Eglise « Catholique pourrait-il se placer sur un pareil terrain? Ne croira-t-il « pas que la victoire de son Eglise ne puisse être subordonnée à l'intérêt « du pays? L'étranger sait aussi bien que nous avec quel dévouement « les catholiques Hollandais envoient leur denier de St. Pierre à Rome et « avec quel empressement leurs fils se sont fait enrôler sous les drapeaux « du pape, dans l'espoir de sauver son pouvoir temporel. Or, si la Néer-

« lande ne pourra offrir aux puissances étrangères la garantie d'une parfaite indépendance de toute influence de l'ultramontanisme, elle court le grand danger d'être considérée comme hostile et hors d'état de maintenir sa neutralité. »

Que de points d'interrogation, que de questions ne se présentent à l'imagination en lisant ces quelques lignes!

En disant que dans la guerre de 1866 des sympathies cléricales avaient joué un grand rôle, M. de Zuylen a-t-il bien réfléchi, que c'est là une accusation grave contre la Prusse, qui a fait cette guerre contre l'Autriche. Il y aura peu de diplomates qui soient de cette opinion. Pour preuve, c'est que tous les pays annexés par la Prusse, le Hanovre, la Hesse, le Nassau et Francfort sont éminemment protestants. Non, le cléricalisme y a si peu joué un rôle, que le seul Etat catholique, l'Autriche, n'a pas perdu un pouce de terrain.

L'IMMINENCE DE LA GUERRE.

L'imminence de la guerre prochaine. J'ai beau passer en revue tous les grands Etats de l'Europe pour découvrir la raison, qui a pu suggérer à M. de Zuylen la certitude que nous sommes à la veille d'une guerre, et encore d'une guerre de religion. Je ne crois même pas à une guerre d'Orient en faveur de l'indépendance de la Rumanie. L'invention d'une alliance entre les Puissances Catholiques contre les Etats Protestants ne vaut par la peine d'être prise au sérieux. Les grands politiques qui l'ont inventée, oublient que l'Italie se trouve dans l'impossibilité d'en faire partie. Effectivement lors de sa visite au Roi d'Italie, l'Empereur d'Autriche et le Roi Victor Emmanuel sont convenus, qu'aucune action collective ne devra avoir lieu à l'égard du Vatican pour les affaires ecclésiastiques.

Du reste, l'intérêt de l'Italie est de faire tous ses efforts pour maintenir la papauté.

Et encore toutes ces guerres, fussent-elles même possibles, ne présenteraient aucun danger immédiat pour nous. Il ne reste donc qu'une nouvelle guerre entre l'Allemagne et la France, et c'est probablement celle-là que M. de Zuylen a eu en vue. Si cette guerre n'est pas impossible, elle n'est pas non plus imminente. Comme la Russie après la guerre de Crimée, la France se recueille, et rien ne la fera sortir de ce recueillement. Il sera difficile de lui chercher une querelle d'Allemand, et plus difficile encore de trouver un *casus belli*, qu'on pourrait justifier devant l'Europe.

Voyons maintenant quelles chances se présentent pour le rétablissement du pouvoir temporel du Pape. Ni l'Autriche, ni la Bavière, ni le Portugal, ni l'Espagne tireront l'épée pour le Pape. Le voudraient-ils qu'ils ne pourraient pas, car dans ce cas l'alliance entre la Prusse et l'Italie se renouvellerait plus fortement encore qu'en 1866 et, au lieu de gagner, le Pape ne pourrait que perdre dans cette entreprise. C'est probablement encore la France que M. de Zuylen a eu en vue. Mais je demanderai : la France est-elle venue au secours du Pape lorsque Victor Emmanuel et Garibaldi se sont emparés de ses Etats? N'a-t-elle pas en dernier lieu encore, en rappelant l'Orénoque de Civita-Vecchia, donné une preuve formelle à l'Italie, que la seule chose qu'elle demande c'est, de vivre en bonne amitié avec ses voisins. Même si le comte de Chambord arrivait jamais au Trône de ses pères, il serait incapable de toucher à la liberté de conscience ou de faire la guerre à l'Italie. Au surplus, la majorité de l'assemblée nationale n'est pas composée de ces éléments, qui se prêtent à lancer le pays dans une aventure plus grave que la récente guerre.

Je ne veux pas disconvenir que la nouvelle législation Allemande sur les affaires ecclésiastiques ne réagisse d'une manière ou de l'autre sur les esprits en France, et qu'il y a grand nombre de catholiques Allemands, qui croient que leur salut doit arriver de ce côté. Mais on

peut être certain, qu'on rencontrera dans l'assemblée nationale un stoïcisme tel, que le gouvernement n'osera songer à une entreprise aussi hasardée.

Ce sont des rêves, rien autre chose, et il faut être bien borné pour les prendre au sérieux.

Du reste je crois très-sérieusement que ceux, qui parlent constamment de l'imminence de la guerre, calomnient l'Allemagne. Sa situation intérieure n'est pas si mauvaise pour qu'elle doive faire une diversion au dehors, et par des nouvelles annexions au-delà des frontières allemandes, elle démolirait complètement la grande oeuvre d'unité, consommée au prix de tant de sang et de sacrifices. L'Allemagne s'est couverte de gloire et elle s'est agrandie. Ses désirs peuvent être satisfaits et je suis sûr que le prince de Bismarck devra bien rire, en apprenant tous les projets de conquêtes qu'on lui prête si gratuitement. On peut-être héros sans ravager la terre. Voulez-vous savoir qui fait la guerre? Ce sont les journaux! Sans eux la guerre serait impossible. C'est la presse qui se charge d'inventer les casus belli.

PÉRIL POUR LA HOLLANDE.

J'arrive à la partie de la lettre de M. de Zuylen, qui s'occupe de la Hollande, et du danger que court son indépendance à cause des catholiques romains, qui envoient le denier de St. Pierre à Rome et leurs fils au Pape.

De deux choses l'une. Ou M. de Zuylen a voulu donner au Gouvernement un conseil de circonspection, ou il s'est tout bonnement fait l'écho de quelques organes de la presse, qui s'efforcent à faire accréditer des insinuations, qu'on n'ose pas avouer hautement.

Dans un cas comme dans l'autre, la démarche de M. de Zuylen n'est ni patriotique, ni politique. Dans une question aussi grave que celle

qui nous occupe, il ne doit pas y avoir d'équivoque. Je dirai donc à M. de Zuylen : Vous avez dit trop ou trop peu. La lumière doit se faire. A cet effet je vous poserai franchement ce dilemme : Vous savez quelque chose ou vous ne savez rien. Si vous n'en savez pas plus que les journaux, qui répètent depuis quelque temps les mêmes insinuations, vous avez agi d'une manière fort peu patriotique. Il n'est un secret pour personne, que l'Allemagne surveille activement tout ce qui se passe sur le domaine religieux dans les autres Etats. Tout récemment encore la Belgique en a ressenti la conséquence. N'est-ce pas manquer à toute idée de patriotisme, que d'insinuer directement ou indirectement, que le gouvernement Néerlandais appuie l'ultramontanisme ? Suffit-il de lancer gratuitement une pareille accusation, qu'on n'est pas en état de justifier, pas même par les mandements de l'Episcopat néerlandais ? Suffit-il de dire que l'intention est excellente, pour qu'un homme d'Etat, sans en calculer les conséquences, jette un brandon de discorde dans l'intérieur et risque de nous compromettre vis-à-vis l'étranger ?

Dans tous les cas, les journaux allemands n'ont pas tenu compte de l'intention en reproduisant la lettre de M. de Zuylen ; ils ont affirmé que le gouvernement néerlandais accorde *den Ultramontanen geheime Unterstützung*. M. de Zuylen a-t-il réfléchi dans quel embarras le gouvernement pourrait se trouver, si on lui demandait de fournir la preuve, que toutes ces insinuations ne sont que le produit d'imaginations vulgaires ? Quel moyen aurait-il de produire une preuve négative ? M. de Zuylen n'a pas non plus réfléchi qu'il commet un acte des plus impolitiques. Il a brûlé ses vaisseaux. Il s'est rendu impossible aux fonctions qu'il a remplies autrefois, parce que dans toutes les questions politiques il ne verrait qu'une soutane. Oh, Grotius, tes cendres doivent s'indigner, de ce que dans ta patrie on veut introduire dans le droit des gens un article sur la neutralité, assimilant la curie romaine à la contrebande de guerre !

L'AGITATION RELIGIEUSE.

Dans le dernier temps l'agitation religieuse est devenue à la mode. Sous le gouvernement de M. Thorbecke on parlait toujours de *papo-Thorbeckianisme*, parce qu'il avait l'appui des catholiques. Aujourd'hui cette agitation contre l'Eglise catholique se continue ; mais, comme on n'ose pas l'avouer hautement, on dit qu'on fait la guerre à l'ultramontanisme. C'est une dénomination de nouvelle invention. Autrefois on parlait de Romanesques, de miliciens de l'Antéchrist, de Pontificiens, de Papistes. Maintenant ce sont les ultramontains, c'est-à-dire des hommes dévoués à la Papauté. Je me permettrai ici une petite digression. Qu'est-ce qu'un catholique, qui ne suit pas les dogmes de son Eglise ? Il cesse d'être catholique, tout aussi bien que le protestant, qui va régulièrement à l'Eglise entendre les sermons d'un rationaliste, mais qui nie la Divinité du Sauveur, cesse d'être chrétien. Or, sans en convenir, on fait la guerre à l'Eglise catholique. Car en Hollande il n'y a que des ultramontains. Heureusement ce n'est pas la nation, ce sont seulement quelques journalistes, qui font ce triste métier. Ils croient avoir bien mérité de la patrie, lorsqu'ils ont rempli les colonnes de leurs journaux avec des invectives contre le Pape et contre le clergé. Les journaux ultra-libéraux, qui se croient chargés de cette noble mission, oublient que la constitution de 1848, qui est une oeuvre libérale, a corrigé ce que celle de 1840 avait d'anti-catholique. Qui ne se souvient qu'en 1847 la Seconde Chambre rejeta le projet de Code Pénal, parce qu'il proposait la suppression du placet ? Une année plus tard il fut supprimé sans contestation par la constitution.

Ce n'est pas la nation qui est intolérante, et je suis sûr que M. de Zuylen n'a pas exprimé le sentiment national. Ce n'est pas dans notre habitude de combattre le fanatisme par l'intolérance. Il faut être tolérant, même pour les intolérants, et ne haïr que les persécuteurs. L'intolérance est une faiblesse d'esprit et nécessairement égoïste. La

faute, pourquoi le cacher, en est à une partie de la presse, qui depuis quelques années ne cesse d'exciter aux dissensions religieuses. On dirait, qu'en parlant du pape et du clergé catholique, ils ont devant eux les tristes souvenirs de l'inquisition. Ils oublient que par ce moyen ils travaillent à fonder de nouveau une religion d'Etat, à abolir la séparation de l'Eglise de l'Etat, à réagir contre la constitution et nous conduire aux temps du moyen-âge.

Qu'ils y prennent garde; on ne joue pas impunément avec les libertés; la liberté de la presse n'est pas autrement garantie que la liberté de conscience, et du moment qu'on porte atteinte à un grand principe, aucun autre n'est plus garanti.

La presse hollandaise en général est loin d'être à la hauteur de sa mission. Lord Byron a fait un petit poëme, intitulé *Darckness* (*les Ténèbres*); il suppose que le soleil disparaisse et avec lui la société devra disparaître. On a voulu l'appliquer à la presse, mais si lord Byron n'avait connu que les journaux hollandais, il se serait bien gardé de faire cette comparaison; il se serait fait une triste idée du langage grossier qui y règne, du gros sel qui y tient lieu d'esprit. On dirait, si on ne savait mieux, que la langue hollandaise ne s'y prête pas. La presse doit être un flambeau qui enseigne; le levier du pouvoir; mais ce devoir exige une grande fermeté d'âme, une supériorité d'esprit, une pureté de coeur, auxquelles nous sommes loin d'approcher.

Encore un seul mot pour finir ce chapitre. Ce qui se passe en ce moment est tellement grave ou du moins le pourrait devenir, que nous ne serons pas loin de se voir renouveler la loi des suspects du 28 Mars 1793; du moins tout y tend.

On perd surtout de vue, qu'en agissant ainsi envers les catholiques de ce pays, nous autorisons tacitement les pays catholiques par excellence à opprimer nos correligionnaires. Voyons ce qui se passe dans cette France ultramontaine. Le général Chabaud-Latour, était Ministre de l'intérieur et M. de Witt, gendre de M. Guizot, sous-secrétaire d'Etat; M. Say, Ministre des finances; MM. Baudet, Waddington et autres, tous

Protestants, tour à tour Ministres. A-t-on jamais entendu parler de leur religion? Il y a plus. A l'assemblée nationale de Versailles siègent 70 députés protestants; ainsi la dixième partie, et parmi lesquels il y a des pasteurs, entre autres M. de Pressensé; tandis qu'ici, où les catholiques comptent au delà de 1,300,000 âmes, ils n'ont que 16 députés. La loi fondamentale stipule qu'il y aura un député sur 45,000 âmes, par conséquent ils devraient y avoir 27 catholiques.

LES PREUVES.

Les preuves propres à justifier les insinuations, sont enfin fournies par une feuille, qu'on dirait avoir pour tâche de servir de succursale à la *Nord-Deutsche Zeitung* de Berlin. Rien n'y manque, ni l'approbation de tout ce qui se fait en Allemagne, ni l'animosité contre tout ce que la France a de plus noble. Elle n'a même pas épargné Madame MacMahon, dont la couleur de la robe présentait un indice hostile. Or, cette feuille a trouvé les preuves les plus irrécusables de l'alliance monstrueuse entre les conservateurs et les ultramontains. Ces preuves sont si palpables que je crois devoir les reproduire ici. Je copie textuellement:

« En arrivant aux affaires, le ministère paraissait prendre cours dans « la direction libérale, aussi le parti ultramontain s'en montrait furieux. « Ce n'était qu'un rêve de courte durée; car bientôt cette fureur se « changea subitement en sympathies frénétiques, et M. Heemskerk se « plaçait sur le pied le plus hostile avec les libéraux. (?) On n'a qu'à con- « sulter la presse ministérielle pour savoir d'où vient le vent. Les journaux « catholiques sont satisfaits, étonnamment satisfaits. Leur confiance n'est « troublée par aucun nuage; ils ne voient pas de mal, parce qu'ils ne « veulent pas le voir, tout est couleur de rose pour eux. Heemskerk

« doit être allé bien loin ! La presse ministérielle ne reste pas en arrière. « C'est à l'envi qu'on se montre bienveillant. » etc.

Ne croirait-on pas rêver en lisant ces lignes ? En les résumant, on arrive à cette conclusion :

Par ce que moi — le *Nieuwe Rotterdamsche Courant* — je fais une opposition acharnée à M. Heemskerk, celui-ci ne saurait être libéral, pas plus que M. de Roo d'Alderwerelt, dont j'ai combattu la candidature. Mais comme les journaux catholiques ne font pas cause commune avec moi, M. Heemskerk doit être déclaré franc ultramontain. Et comme la presse ministérielle ne fait aucune opposition à M. Heemskerk, elle est également ultramontaine.

Macchiavel n'aurait pas trouvé celle-là. Pour vous, cher lecteur, je n'ai pas de secret. Je vous expliquerai la véritable tendance de ce non sens en apparence. Au mois de Juin prochain des élections devront avoir lieu, on veut regagner le terrain perdu. Le ministère a montré une telle activité dans toutes les branches de l'administration, qu'il n'y a pas un seul électeur raisonnable, qui prendrait au sérieux les criaileries ordinaires ; il fallait donc inventer un grief quelconque. On a trouvé l'alliance entre les conservateurs et les catholiques, et M. de Zuylen a bien voulu prêter ses bons offices.

Pour le prouver, il suffira de citer cette résolution votée ces jours-ci dans un meeting de pasteurs protestants : Tous les efforts devront être faits afin de ne faire élire que des députés rationalistes à la Seconde chambre. On ne dédaigne pas l'influence cléricale lorsqu'elle est dirigée contre les doctrines du christianisme. Où allons-nous ? Où veut-on nous conduire ?

Il est temps, plus que temps, de mettre un frein à ces menées, qui finiront par jeter le trouble dans le pays. Ne trouvera-t-on pas un député qui voudrait nous rendre le service signalé d'en faire le sujet d'une interpellation !

LÉGISLATION ANGLAISE.

M. de Zuylen cherche à excuser sa démarche insolite en se référant à ce qu'ont fait en Angleterre lord John Russell et M. Gladstone. Ma foi, il a bien choisi sa société; mais la situation est-elle bien la même en Hollande qu'en Angleterre? Non certes, au contraire tout les sépare: culte, constitution, législation et administration.

Le culte: grâce à la protection de la Royauté, qui est chef de l'Eglise, la hiérarchie anglicane conserva, à quelque légère différence près, tous les honneurs, tous les titres et toutes les richesses de l'ancien culte romain. Il a ses pairs, ses archevêques, ses évêques, ses chanoines, ses chapitres etc. C'est pour cette raison qu'au fond de toutes les luttes politiques, qui se sont livrées pendant deux siècles en Angleterre, la religion a joué son rôle. Sous la domination des Stuarts, l'Angleterre a été précipitée dans les horreurs de la guerre civile; c'est pour avoir trop bien soutenu la cause de l'Episcopat Anglican, ou pour s'être aliéné sa confiance, que Charles I^{er} est mort sur l'échafaud et Jacques II dans l'exil. L'alliance de l'Eglise et de l'Etat est si intime, qu'en voulant rompre violemment leurs liens politiques, ou porterait une atteinte mortelle à l'une ou à l'autre.

La suprématie sacerdotale du Roi et la centralisation de l'autorité ecclésiastique dans le corps des évêques, donnent une grande force d'unité au gouvernement. Les universités d'Oxford et de Cambridge, où l'on ne peut entrer qu'en adhérant aux doctrines de la foi Anglicane, maintiennent les professions libérales sous leur dépendance. A la Chambre des Lords siègent deux archevêques et 26 évêques, avec lesquels tout gouvernement doit compter. Sur les 10,718 bénéfices ecclésiastiques du royaume, 5096 sont à la disposition des classees privilégiées; le reste est à la nomination de la Couronne, des évêques, de l'université, etc. On évalue à 90 millions de florins le revenu de l'Eglise Anglicane. Dans cette somme le produit des dîmes figure pour 75 millions de florins.

La constitution politique de l'Angleterre n'a pas été formée dans un ensemble unique à la suite d'un mouvement politique. Elle est pour ainsi dire faite de toutes pièces, et chacun de ses articles appartient à des époques différentes. Il n'y a ni unité, ni méthode, ni prévoyance de l'avenir. A l'exception de Guillaume d'Orange, chaque règne y a contribué.

Ce fut Henri I^{er} qui, pour maintenir son usurpation, rédigea une charte pour adoucir les rigueurs des lois féodales. Henri II y fit des changements en 1164; le Roi Jean signa à Nuning-Mead en 1215 la charte forestière, et la grande charte, que les Anglais considèrent encore comme la base de leur constitution. Sous le règne de Henri III un élément nouveau, l'élément représentatif, a été introduit dans la charte. Et ainsi de suite.

On voit à quelles époques remontent les articles fondamentaux de la constitution Britannique. Mais par quels événements l'Angleterre a-t-elle dû passer avant que la constitution s'affermît: toutes les guerres avec la France, les querelles sanglantes de la rose rouge et de la rose blanche, les tyrannies des Tudors, les caprices des Stuarts etc.

Quoi qu'il en soit, la constitution britannique a eu son utilité pour les autres états, mais il n'est entré dans l'idée de personne de la prendre pour modèle.

La législation Anglaise est également une mosaïque bizarre à laquelle chaque époque a fourni quelque chose. Lois saxonnes, lois normandes, lois de l'Eglise, lois de la réforme, lois des Tudors et des Stuarts, sont entassées les unes sur les autres sans règle, sans méthode, sans analogie. Ce ne sont pas les principes qui ont fait les lois, ce sont les événements. La loi est une puissance de fait, reconnue, sanctionnée comme fait, mais ne reposant en aucune façon sur le droit. Les droits de propriété, de sécurité personnelle, sont inhérents à la personne de tout Anglais. Ce n'est pas comme homme, *c'est comme Anglais*, qu'ils ont ces droits.

Par cela même s'explique l'indifférence des Anglais pour tout ce qui

concerne la législation et la politique des nations étrangères. Ils ne se sentent rien de commun avec les autres hommes. Leur politique c'est l'isolement, à ne s'occuper que d'eux et de leurs affaires.

L'administration de la justice offre dans la Grande-Bretagne le même caractère que les lois politiques et la législation civile, c'est-à-dire qu'elle a retenu quelque chose de chacun des siècles écoulés. L'Ecosse a une juridiction séparée, une procédure distincte et même une législation différente.

J'arrive ainsi à la question principale : à l'Irlande. Je présume qu'il y a peu de mes lecteurs qui ne connaissent les tristes événements que la malheureuse Irlande avec ses 8 millions d'habitants a traversés, depuis que Henri VIII prit le titre de Roi d'Irlande. Qui ne connaît l'acte pour prévenir le développement du papisme ? On sait qu'en vertu de cette loi, tout héritier d'un catholique, qui se déclarait protestant, acquérait la propriété paternelle au vivant de son père. Nul catholique ne pouvait hériter d'un Protestant. Le père catholique ne pouvait être tuteur de ses enfants. Cette oppression se continua jusqu'en 1793, alors que le fameux bill de soulagement fut accordé sous le nom de *relief-bill*. Les Irlandais devenaient électeurs, mais ne pouvaient être députés. En 1802 seulement 100 députés Irlandais furent admis dans le parlement Anglais, et ce n'est qu'un quart de siècle après, en 1825, qu'on a cru devoir émanciper les catholiques. L'honneur en revient aux torys.

LÉGISLATION NÉERLANDAISE.

Je demande à ceux de mes lecteurs, qui ont eu le courage de me suivre, quelle analogie y a-t-il entre l'Angleterre et la Néerlande ?
Aucune.

La constitution Néerlandaise, la législation Néerlandaise, l'administra-

tion Néerlandaise, n'ont rien de commun avec celles de la Grande-Bretagne. Il n'y a aucune analogie. Le chapitre VI de la loi fondamentale de 1848, qu'on trouve plus loin comme annexe, n'a été dicté que par la tolérance réciproque et le grand précepte de toutes les Eglises: l'amour du prochain. Protection égale pour tous les cultes; égalité pour tous les habitants à occuper des fonctions publiques. L'Etat n'a rien de commun avec l'Eglise; il doit rester en dehors de tout ce qui touche au dogme. Mais comme toutes les libertés, la liberté de la presse et autres, celle des cultes n'est pas illimitée. La constitution a sagement prévu qu'à la tête des Eglises se trouvent des hommes et ces hommes peuvent commettre des excès. C'est pour cela qu'elle a confié au Roi la mission de veiller à ce que toutes les communions religieuses obéissent aux lois du pays.

Il y a plus. La constitution permet non seulement des mesures repressives, mais aussi des mesures préventives. Cette question a été résolue dans ce sens en 1853, lors de l'établissement de l'hierarchie épiscopale et qui a eu pour résultat la loi du 15 Septembre 1853 réglant la surveillance des différentes communions religieuses, qu'on trouve également plus loin dans les annexes.

Est-il besoin de parler de notre législation et de notre administration? Il sera difficile d'y trouver quoi que ce soit, qui fût contraire à une communauté religieuse. Si nous avons eu à nous reprocher une injustice, c'est d'avoir maltraité l'ancienne Eglise réformée, qui encore aujourd'hui est une sorte de paria, exclue des bienfaits, dont jouissent tous les autres cultes.

N'est-on pas en droit de demander à M. de Zuylen et à tous ceux qui ne cessent de répéter les insinuations, de quelle manière et à propos de quoi les catholiques pourraient-ils exercer une influence prédominante sur les affaires du pays? J'avoue que je ne le devine pas. Serait-ce par des nominations aux fonctions publiques, que le gouvernement se serait montré partial? Qu'on les désigne. Il est vrai que de mauvaises langues attribuent l'humeur du comte de Zuylen à la nomination du

Baron Gericke d'Herwynen, au poste d'envoyé du Roi à Bruxelles. Il est à espérer qu'il n'aura pas un instant songé à remplacer M. van der Does de Willebois en qualité de gouverneur de la province du Limbourg.

ANTÉCÉDENTS DU COMTE DE ZUYLEN.

M. de Zuylen met en perspective le péril imminent que courent notre neutralité et notre indépendance. J'ai mis M. de Zuylen au défi de justifier les insinuations qu'on s'efforce d'accréditer. Je vais plus loin et je demande : de quelle autorité s'arroge-t-il le droit de se poser en prophète de mauvais augure ; sur quel parti politique s'appuie-t-il ? Je ne saurais donner une réponse plus exacte à cette question, qu'en consultant les antécédents de M. de Zuylen.

Je ne m'occuperai pas de sa jeunesse. Jeunesse passe. Nous tous nous avons été jeunes. J'ai fait la première fois sa connaissance à Péra, lorsqu'il était chargé d'affaires Néerlandais près la Porte Ottomane. M. van Hall, en formant son cabinet de 1860, l'appela pour le mettre à la tête du département des affaires étrangères. Quelques mois à peine après avoir pris possession du portefeuille, il annonça déjà son intention de quitter le ministère. Savez-vous pourquoi ? Je vous le dirai. M. van Hall n'était pas assez libéral pour M. de Zuylen. M. van Hall ne se méprit pas un instant sur les véritables intentions de son collègue, et il ne se trompait pas. La retraite de M. de Zuylen était le commencement de la dislocation du cabinet, mais ce ne fût pas lui, qui a été appelé à former le nouveau Ministère. Il devait se contenter d'un siège à la Seconde Chambre et attendre que le moment propice arrivât.

Le libéralisme du comte de Zuylen a été dignement récompensé par M. van der Maesen de Sombreff, qui lui promit la mission de Berlin. Mais pour cela il fallait rappeler le Baron Schimmelpenninck. Cet homme chevaleresque était tellement *persona grata* à la cour de Berlin,

que le Roi fit demander son maintien. On s'y refusa, il fut rappelé et remplacé par le comte de Zuylen.

Son séjour à Berlin n'était pas de longue durée. Je ne sais pas pourquoi; il redevint membre de la chambre et forma avec M. Myer le cabinet de 1866. L'histoire du renversement de ce cabinet est de trop récente date, pour que j'aie besoin de m'y arrêter longtemps. Tout le monde sait, que ce fut le rejet du budget de M. de Zuylen, qui détermina le cabinet à se retirer.

Il avait la chance d'être de nouveau nommé membre de la chambre et fit si bien sa cour à M. Roest van Limburg, qu'il obtint de lui la mission de St. Pétersbourg. Vous le croyez maintenant au comble de ses désirs? Pas du tout! Il quitte ses fonctions pour redevenir membre de la chambre, grâce au concours des électeurs catholiques du district d'Arnhem.

Je crois après cela être autorisé à soutenir, que M. de Zuylen n'a pas le droit de parler au nom d'un parti politique quelconque, attendu qu'il a appartenu à tous les partis. Et si aujourd'hui il a l'air de risquer son siège à la chambre en faveur d'une idée, c'est qu'il n'est pas impossible, que secrètement il nourrit l'espoir, que les électeurs d'Arnhem feraient en sa faveur ce qu'ils ont fait, il y a sept ans, en faveur de M. Keuchenius. L'avenir prouvera si les journaux libéraux, qui le prônent tant aujourd'hui, qu'il se fait leur organe anti-catholique, soutiendront sa candidature à Arnhem au mois de Juin prochain.

ORIGINE DE LA PAPAUTÉ. — CAUSES DE SA DÉCADENCE.

Je suis arrivé à la question religieuse. Sans être timide de caractère, j'avoue que j'éprouve une certaine hésitation à l'entamer, craignant qu'il ne se trouve peu de lecteurs, qui consentiraient à lire ce chapitre avec cette abnégation de préjugés que j'ai mise en l'écrivant.

Ne soyons un instant ni Protestant, ni Catholique. Soyons seulement chrétiens et remontons aux premiers siècles de l'ère Chrétienne, sans trop nous occuper de l'affiliation d'Augustin à Luther, de Pélagé à Calvin. Je laisserai de côté le règne du stoïcisme, proscrivant les jouissances sensuelles, de même que les principes de la Grèce, qui n'iaient presque les Dieux au profit de l'homme. Je dirai seulement que le christianisme reconcilia les deux systèmes, Dieu et l'homme furent rapprochés.

A la mort Dieu attend l'homme pour lui faire rendre compte de ses oeuvres, de l'usage qu'il a fait de sa liberté, de l'observation exacte ou infidèle des préceptes qu'il lui a révélés au jour de sa création et que son fils Jésus-Christ le Verbe, c'est-à-dire la parole divine incarnée, est venu confirmer et développer. Ainsi le Chrétien voit toujours au-dessus de lui Dieu dont l'oeil suit toutes ses oeuvres: dans le livre révélé sont les préceptes; dans le Christ, le modèle qu'il doit imiter; dans sa liberté, le pouvoir de choisir entre le bien ou le mal, de se rapprocher ou de s'éloigner du Christ.

Tel est dans sa plus haute expression le dogme Chrétien; le reste n'est plus que la partie extérieure, dramatique, de la religion. Par ce dogme se trouve enfin constituée pour la première fois la moralité, qui unit ce qui avait été jusqu'alors séparé, le créateur et la creature, le ciel et la terre.

Quelques historiens, qui se sont heurtés à un libéralisme, borné dans ses vues, illogique dans sa méthode, se sont posé la question: s'il n'aurait pas été plus profitable au développement du Christianisme, qu'aucune autorité papale n'eût été constituée? Afin d'éviter une discussion superflue, je me bornerai à établir cet axiome, que toutes les associations humaines aspirent à l'unité. C'était surtout une vérité lors de l'origine du christianisme.

De nombreux missionnaires parcouraient le monde pour prêcher l'Évangile. Entre ces missionnaires, séparés les uns des autres par d'immenses intervalles, il était indispensable qu'il y eût des rapports constants sur les dogmes de la foi nouvelle, l'explication des mystères, l'amplifi-

cation de la lettre sacrée. Il fallut donc avoir un centre, lequel pût recevoir les observations et communiquer des avis. C'étaient d'abord les anciens, mais bientôt se forma le fédéralisme épiscopal, plus tard absorbé par les patriarches qui, à leur tour, abdiquaient leur omnipotence pour établir dans l'Eglise un représentant visible de l'unité mystérieuse, un chef suprême de la communauté : l'évêque de Rome.

Il sera inutile de rappeler de quelle manière l'évêque de Rome est devenu plus puissant que tous les évêques; on sait qu'il existait une divergence d'opinions très prononcée sur les doctrines d'Arius. Tandis que les évêques de l'Occident excommuniaient le philosophe, ceux d'Orient lui donnaient acte d'adhésion. En présence de ces difficultés, un concile général fut convoqué, vers le milieu du quatrième siècle, à Sardique, en Illyrie, aux confins des deux empires d'Orient et d'Occident. Les évêques d'Orient s'y rendirent, mais désespérant, dès l'ouverture du concile, d'attirer la majorité dans leur parti, ils s'éloignèrent sous divers prétextes. Après leur départ, Osias, évêque de Cordoue, qui avait été l'âme du concile de Nicée, soumit le décret suivant à l'acceptation de ses collègues :

« Si un évêque, condamné dans quelque cause, et néanmoins pensant avoir raison, veut faire appel de son jugement, vous plaît-il, mes frères, d'accorder cet honneur à la mémoire de Saint Pierre, que les évêques qui l'ont condamné, en écrivent sur le champ à l'évêque de Rome; et que, si l'évêque de Rome demande que le jugement soit renouvelé, il le soit, et lui-même fournisse des juges; que s'il déclare, au contraire, le jugement valable, il le soit comme ils l'ont voulu? Si cela vous plaît à tous, mes frères, décretons le. »

Et tous les évêques assemblés répondirent d'une seule voix : « Il nous plaît; *placet.* »

Sans examiner jusqu'à quel point ce concile était un concile oecuménique en règle, toujours est-il, que depuis cette époque l'évêque de Rome a été constitué l'arbitre infaillible de toutes les controverses, ayant le dogme pour objet. Il s'est fait pape.

On peut diviser l'histoire de la papauté en quatre périodes. Dans la première le Pape ne possède que le gouvernement intérieur de l'Eglise, dans les matières de foi; mais dans toutes les questions, où les intérêts de l'Eglise se confondaient avec les intérêts de l'Etat, c'était de la compétence de César. Nous voyons ce même évêque Osias, qui a fait les Papes, écrire à l'Empereur Constantin :

« Dieu t'a confié à toi l'Empire, à nous l'Eglise. Il ne nous est pas permis, à nous, de posséder le gouvernement de la terre, et toi, tu ne possèdes pas celui du tabernacle. » Malheureusement les papes tinrent plus tard un tout autre langage.

Charlemagne et Pépin modifièrent cette situation. Le pouvoir temporel passa peu à peu des mains des Empereurs dans celles des Papes.

Faudra-t-il entrer dans tout ce qui a précédé et motivé la réformation? Tous les historiens sincères, catholiques comme protestants, sont d'accord sur ce point, que les désordres intérieurs de l'Eglise et les scandales des mœurs Romaines, ont renversés ce gouvernement, qui avait remplacé le sceptre de la paix par le glaive (1). Le sort de la Papauté a été celui de tous les établissements humains; elle a été, elle n'est plus! La même loi préside à l'érection et à la ruine de tous les pouvoirs. Durant l'accomplissement de la mission, qui leur a été prédestinée, ils étonnent le monde par la splendeur de leur majesté, par l'audace de leurs entreprises, par la magnificence de leurs ouvrages: et puis cette majesté s'efface, cette vigueur tombe, et la décrépitude succède à la virilité.

(1) Budée, le grave Budée dit: « J'ai visité la plupart des monastères qui se sont trouvés sur ma route à Rome, et partout j'ai trouvé la licence des mœurs et le mépris de la règle. On ne s'occupe ni de l'église ni d'une réforme dans ses coutumes, et je craignais bien que cela ne finisse par un coup de tonnerre. »

Le cardinal Bellarmier, dont l'aveu n'est certainement pas suspect, dit lui même: « Quelques années avant Luther et Calvin, il n'y avait plus, suivant les témoignages de tous les auteurs contemporains, ni sévérité dans les tribunaux ecclésiastiques, ni discipline dans les mœurs du clergé, ni connaissance des sciences sacrées, ni respect pour les choses divines; il ne restait enfin presque plus de religion. »

Vainement la curie Romaine s'efforça de retenir sa déchéance spirituelle par l'acceptation de l'acte pragmatique et du concordat. C'était déjà l'aveu de sa faiblesse. Elle était entraînée par un courant rapide, qui ne lui permettait pas de jeter l'ancre et les vents contraires la poussaient irrésistiblement vers l'abîme.

Il me semble inutile d'exposer ici les développements successifs du principe de liberté depuis Wicleff jusqu'à nos jours. Ce qui ne peut être nié c'est, qu'il a triomphé de tous les obstacles qu'on opposait à la liberté de conscience, au libre examen. La société n'a pas été dissoute le jour où elle s'est affranchie de la tutelle de Rome; la liberté de conscience a triomphé.

Je constate les faits dans leur plus grande simplicité, sans exagération. Faut-il en conclure que le Protestantisme, dans sa formule la plus absolue, est un principe hostile au catholicisme? Non, je crois au contraire que les deux principes pourront, grâce à la civilisation, marcher ensemble dans la plus parfaite unité, dans laquelle ils cœexistent.

Peut-on en vouloir au Pape, de chercher à sauver la dernière parcelle du pouvoir, qu'on lui a laissé? Non. Il est seulement à regretter que des conseillers mal-avisés lui aient inspiré le syllabus et le dogme de l'Infaillibilité qui, au lieu de lui être profitables, ont eu pour conséquence un nouveau schisme dans l'Eglise catholique.

Mais il est puéril de vouloir nous faire accroire que vers la fin du 19^e siècle, ces dogmes puissent exercer une influence quelconque sur les affaires politiques du pays.

Sans contredire l'autorité d'un chef de l'Eglise produit l'unité dans l'église; le défaut d'une autorité supérieure chez les Protestants fait naître tous les jours de nouvelles sectes, qui ne font que l'affaiblir. Il n'est pas nécessaire que le chef d'une Eglise règne sur les consciences, mais il peut et doit les guider pour maintenir la foi unique et seule possible dans la communauté.

On ne peut que regretter que le Pape ait poussé son *non possumus*

jusqu'à rejeter les lois Allemandes sur l'état-civil, qui existent en France, en Belgique, ici, dans tous les pays civilisés. A la vérité, depuis que ces lois sont en vigueur, grand nombre de mariages ne sont plus consacrés par l'Eglise — pas plus protestante que catholique, — mais l'Etat n'a pas à s'occuper des consciences. Le Pape et les évêques ont de plus perdu de vue, qu'en se prononçant contre l'état-civil, ils risquent de perdre nombre de catholiques qui, en ne se mariant pas dans l'Eglise, en sont exclus, ainsi que leur postérité.

Je terminerai ce chapitre en recommandant à mes concitoyens les paroles d'un homme d'état, dont les conservateurs aussi bien que les libéraux ont conservé un bon souvenir. Voici ce qui disait Thorbecke à propos des dissensions religieuses :

« Le moyen de mettre l'Etat à l'abri des conséquences des discordes de sectes et des haines de religion, c'est la liberté religieuse et ecclésiastique. Restreindre cette liberté c'est le moyen de troubler l'ordre et la tranquillité publique. A des contestations ecclésiastiques et à l'intolérance, il ne faut accorder aucune influence prépondérante. Que notre devise soit la belle sentence de nos ancêtres : *Concordia res parvae crescunt, discordia maximae delabuntur.* »

« Il est temps que sur le terrain politique nous substituons la science certaine d'une nation une et Néerlandaise à l'image d'une nation Protestante. Le gouvernement et la représentation nationale ne doivent avoir qu'un but, celui de fonder l'unité et la force morale. »

LE MINISTÈRE ET L'OPPOSITION.

Je pourrais au besoin considérer ma tâche comme terminée. Je crois avoir démontré qu'il n'existe pas une ombre de péril pour notre pays d'être jamais subjugué d'une manière quelconque à l'influence du catho-

licisme. Il suffirait, ce qu'à Dieu ne plaise, qu'on l'essayât pour voir de nouveau réuni comme un seul homme pour s'y opposer, le pays tout entier, de même que cela a eu lieu en 1853, lorsque la précipitation avec laquelle on a cherché à établir la hiérarchie épiscopale dans ce pays, força le gouvernement de se retirer, ou plutôt il fut renversé par la voix du peuple.

Cependant, la brochure de M. de Zuylen m'oblige de suivre ses idées sur le domaine politique. Il est difficile de deviner l'opinion sincère de l'auteur sur le ministère. Si l'on en croit aux protestations d'amitié, ou pourrait la qualifier de favorable. Il n'en est pas de même en consultant les faits. M. de Zuylen paraît lui-même fort embarrassé de s'exprimer clairement à cet égard. Il a préféré le passer sous silence, m'abandonnant la tâche de combler cette lacune.

Pourquoi et comment le ministère actuel est-il arrivé aux affaires? Le professeur Buys a répondu à cette question mieux que je ne le saurais faire moi. Après avoir parlé du désordre qui caractérisait dans le dernier temps les discussions dans le parlement, qui ont souvent dégénéré en querelles mesquines, M. Buys ajoute (1) :

« Le parti libéral a dû déposer le pouvoir, qu'il a eu dans ses mains pendant six années; il n'a pas été renversé, il s'est suicidé lui-même. « Triste décès, ses amis les plus sincères n'en ont même pas porté le deuil. Il est inutile de renouveler l'acte d'accusation contre le parti libéral, comme parti gouvernemental. L'opinion publique, qui pendant de longues années a considéré la majorité de la chambre comme inviolable, et n'avait de critique que pour le gouvernement, est tombée dans un extrême opposé. Tous ses coups retombent sur la représentation nationale, et quand l'opinion publique frappe, elle frappe fort. « La chambre elle-même doit être pénétrée de son impopularité, et celui qui en doute n'a qu'à consulter les annales parlementaires. Il

(1) Les passages suivants sont extraits d'un article du professeur Buys dans le *Gids*, sous le titre : « Een casus positie. »

« faut faire l'impossible pour rétablir la confiance dans nos institutions politiques, que nous ne voudrions échanger pour rien au monde. Quoi-
 « quelles n'aient pas servi à édifier dans la dernière période décennale,
 « elles ne sont pas néanmoins les protectrices de nos libertés civiles et
 « politiques. »

Je ne suivrai pas l'honorable professeur dans l'historique qu'il fait du dernier cabinet. Je préfère soumettre au lecteur ses appréciations sur le cabinet Heemskerk, arrivé aux affaires sans avoir une majorité certaine à la Seconde Chambre. « L'arrivée seule du ministère, dit-il, « prouve sa confiance dans le succès de son entreprise » et il pose cette question : « si on peut s'attendre à ce que la nouvelle période sera une « période de régénération ? Les partis politiques ne sont pas plus avancés « dans l'art de faire l'opposition, que dans l'architecture. Les exigences « déraisonnables et impraticables de l'opposition sont autant de lettres « de change, dont l'échéance devient au jour où l'opposition devient gou-
 « vernement. Et Dieu sait avec quelle légèreté on a signé les lettres « de change ! »

M. Buys croit qu'on ne renouvellera pas la lutte, parce que la convoitise des portefeuilles n'existe plus; et que M. Heemskerk rendrait un service signalé à ses adversaires, en les dispensant dans les premières années de l'obligation de gouverner; et il ajoute: « si, contre toute « attente, on jugeait les produits du ministère non d'après leur « qualité, mais d'après le certificat d'origine, que M. Heemskerk engage « courageusement la lutte; il aurait choisi un terrain aussi favorable « pour lui que défavorable pour ses adversaires. Le peuple appelé à « l'urne électorale, sera pour lui. »

Posant la question: si l'opinion publique est favorable au nouveau ministère, M. Buys dit que la réponse à cette question est facile à donner.

« La Néerlande, dit-il, a un grand besoin d'un gouvernement fort et « énergique, et surtout pour ce qui concerne les affaires intérieures. « Des questions matérielles de toutes sortes se sont amoncélées dans

« les dernières années et leur solution ne saurait se différer sans danger; elles doivent être résolues par une main de fer avec une grande perspicacité, une activité incessante. *On ne connaît personne mieux en état de satisfaire ces exigences que M. Heemskerk.* »

Toutefois M. Buys met une condition à laquelle seule il promet à M. Heemskerk et ses collègues une chance de succès : l'abandon de ses amis de 1866. Eh bien, M. Buys a écrit son article en Octobre, et au mois de Juillet déjà M. Heemskerk était du même avis. Il a choisi ses collègues parmi les hommes, que nous sommes habitués à appeler modérés; il n'avait en vue qu'un but : d'avoir des collègues capables, pas de médiocrités. A-t-il réussi ?

M. Heemskerk n'est pas l'homme qui permet qu'on tire sur lui à longue échéance; il a l'habitude de payer comptant. Il vaudrait la peine d'énumérer ici tout ce que le Ministère a fait dans le peu de temps qu'il est aux affaires. Je ne mentionnerai que les principales lois : enseignement supérieur; enseignement à l'académie militaire; la police des chemins de fer; règlement des pensions de la marine; la loi sur la milice; les traités conclus avec le Portugal, la Suisse, le Port Natal et la loi modifiant un article du Code de Commerce sur les assurances; la loi réglant les conditions d'extradition; l'organisation judiciaire, la loi sur les sociétés coopératives; loi monétaire; l'exemption du foncier des habitations d'ouvriers, ainsi que la suppression du droit de phare etc.; M. van der Heim a mis aussi en perspective une nouvelle édition du tarif douanier en sens libéral; il met la dernière main à la loi sur la comptabilité et travaille à son plan financier. Ce que M. Heemskerk a fait pour les intérêts matériels, en assurant l'achèvement du Canal d'Amsterdam à la mer, l'endigement du Dollard et le dessèchement d'une partie du Zuiderzee, a fait dire à un journal étranger, que la postérité donnera à M. Heemskerk l'épithète de grand dessécheur Hollandais. Si l'on y ajoute encore que le Ministre des colonies a fait voter un projet de chemins de fer à Java, il est permis de croire que les ministres ne sont pas restés les bras croisés.

Le pays attend encore de M. Heemskerk de nouvelles lignes de chemins de fer. Cette attente ne sera pas déçue. Le plan est murie et sera soumis sous peu à la sanction législative.

Pour être juste on doit convenir, qu'à l'exception d'une petite minorité, qui a cherché à exploiter de misérables questions du cimetière à Stryp, de la tour de Druten et l'opérette *la Vie Parisienne*, la majorité a montré qu'elle apprécie l'activité, avec laquelle le ministère cherche à regagner tant de temps perdu.

En arrivant aux affaires M. Heemskerk n'a pu se faire illusion sur sa position. Il savait qu'il n'avait pas une majorité faite, qu'il devait s'en faire une. A-t-il réussi?

J'ai dit que jusqu'ici la majorité a suivi le ministère. Quel espoir pour l'avenir les partis nous permettent-ils de nourrir? Comme le ministère, l'opposition se trouve dans une position anormale; elle se divise et se subdivise en une multitude de fractions, de coteries, de nuances et d'individualités, suivant que les circonstances, les antipathies ou les sympathies personnelles et surtout l'ambition ont l'empire sur la politique. Ce phénomène est plus rare en Angleterre que chez nous; les moeurs politiques y sont plus honnêtes; l'opposition est une opposition de principes, qui exclut la mesquinerie. Faut-il parler de l'opposition intéressée, qui pour tout mobile a les portefeuilles en perspective? Celle-là se cache le plus souvent sous l'enveloppe de l'amitié. N'a-t-on pas vu qu'à la première rencontre du Ministère avec la chambre, M. de Zuylen seul s'élevait pour ressusciter le premier jour la question brûlante de l'enseignement primaire, exploitée pendant trois mois par son ami Kuyper. L'indignation de toute la chambre était grande. Le masque commençait à tomber. Dans la séance du 19 Mars il a comblé la mesure, en prenant pour son compte un amendement de non-confiance, qui peu auparavant avait été retiré par M. de Roo de Alderwerelt. Il donna en cette circonstance à M. Fransen van de Putte l'occasion de se mettre à la hauteur réelle d'un homme d'état, qui dédaigne cette politique à coups d'épingles et qui ne subordonne pas les intérêts du

pays à l'esprit de parti. M. Fransen van de Putte était à la fois noble et grand en prononçant ces quelques paroles sévères :

« Si je votais cet amendement je prêterais ma coopération à une « politique d'opposition, qui existe depuis quelques années et dont « M. de Zuylen de Nyevelt — malgré toutes ses protestations — fait « partie. Ce n'est pas une opposition édifiante; c'est une opposition « destructrice. »

M. van Zuylen avait beau protester de ses intentions, l'hilarité générale de la chambre a dû lui prouver qu'on n'y attachait pas grande confiance.

Ce n'est pas ainsi que je comprends l'opposition. A mon avis, c'est par les principes que l'opposition doit devenir majorité et non par les hommes. Toute autre opposition est immorale. « Il n'est pas loyal, « dit Bentham, qu'un homme parle contre son opinion; il n'est pas « loyal que trouvant une mesure bonne, il la combatte par haine pour « ses auteurs, ou que, la trouvant mauvaise, il la soutienne parce « quelle vient de ses amis. »

Il n'est pas donné à tout le monde d'avoir cette grandeur d'âme et alors même que ce n'est qu'un calcul, on doit convenir que M. Fransen van de Putte a le don d'une haute perspicacité. Demain, après-demain il redeviendra premier Ministre et forcera l'opposition d'être gouvernementale.

C'était une sévère leçon pour M. de Zuylen. Malheureusement il n'en a pas profité; il a oublié la maxime: *Felices nimium qui sua bona novunt.*

LES PARTIS POLITIQUES.

Cela nous mène à la question des partis, que M. de Zuylen veut réformer. Il n'est pas assez clair, il est même trop confus pour que je puisse le suivre dans ses observations. La seule chose qui soit

évidente c'est, que les 16 députés catholiques devront former un parti à part. Il ne leur sera pas défendu de voter pour ou contre le Ministère, mais on devra grouper les autres partis de manière à ce qu'on puisse les considérer comme n'existant pas.

Il y a longtemps que d'autres, plus populaires que lui, se sont occupés de cette question. M. Godefroi, qui est une grande lumière, et qui jouit de la confiance et de l'estime de tous les partis politiques sans exception, s'était occupé de la réunion des centres. M. van Reenen, l'intégrité politique personifiée, et jouissant à un haut degré de l'estime publique, a fait indirectement une démarche dans ce sens. Leurs démarches sont restées sans résultat.

En dernier lieu c'est M. le professeur Buys, qui a traité cette question, prenant pour point de départ le programme, que M. Pynappel a soumis aux électeurs d'Amersfoort, en posant sa candidature contre celle de M. van Asch van Wyck. Le professeur aussi est d'avis que sur les grands principes gouvernementaux, il n'y a pas de différence entre les deux grandes fractions de la chambre; même en ce qui concerne les réformes coloniales on voit les vues se rapprocher et la solution des complications coloniales devenir de plus en plus une question de personnes, plutôt qu'une question gouvernementale. Et si les électeurs d'Amersfoort s'étaient demandé: qui sommes nous? il n'y a pas de doute qu'ils se seraient déclarés pour M. Pynappel.

« Il faut, continue M. Buys, biffer désormais du programme les mots « *libéral et conservateur*; ils ont perdu leur sens dans la vie politique de la Néerlande; il en est comme de ces vieilles monnaies, tellement usées, qu'on a de la peine à y retrouver la légende primitive. »

D'excellentes théories! Tranquillement assis dans son cabinet de travail, on gouverne quelquefois de cette manière le pays et même le monde. Autre chose est quand il s'agit de les mettre en pratique. Lisez les journaux des différents partis politiques, et dites-moi franchement, si vous croyez à la possibilité d'opérer un rapprochement quelconque. La haine va si loin, qu'on a vu, dans une élection de Gorcum,

les électeurs libéraux voter pour M. Teding van Berkhout, non par sympathie, mais pour évincer M. Heemskerck de la chambre. Dans tous les pays du monde il y a des hommes, dont le siège est marqué dans le parlement, et même en Belgique les conservateurs n'opposeront aucun candidat à M. Rogier, pas plus que les libéraux n'en opposeront à M. Dumortier. Voilà ce que je voudrais qu'on fit ici. Mais je suis sûr, que ce sera là un vœu qui ne se réalisera pas de sitôt.

Et à la chambre même. Prenons au hasard les matadors, M. Kappeyne van de Coppello, homme d'esprit, homme de talent, excellent orateur, en un mot il réunit toutes les qualités nécessaires au député. Quel autre usage en a-t-il fait que pour contrarier et ses amis et ses adversaires? Lors de l'examen du budget dans les sections, il a dit, et cela se trouve constaté dans le rapport politique, *que la nation doit être reconnaissante au ministère d'avoir consenti à se charger des affaires du pays*. Qu'on compare ces paroles aux discours qu'il a prononcés, et au quasi-programme libéral qu'il a opposé au programme ministériel, non pour l'exécuter — M. Kappeyne ne veut pas être Ministre — mais pour avoir le plaisir de contrarier. Chez lui l'habitude est devenue une seconde nature.

J'ai beau chercher et à droite et à gauche, je ne trouve pas — pas même avec la lanterne de Diogène — les hommes qui voudront se prêter à faire abnégation d'esprit de parti pour former un corps un et indivisible, sur lequel le gouvernement pourrait s'appuyer. Ce sera impossible aussi longtemps, qu'on forcera les électeurs d'élire des votants et non des députés, et qu'on préférera les médiocrités, qui promettent leurs voix, aux hommes de talent, qui jugent par eux-mêmes.

Abandonnons donc cette illusion et espérons qu'il se trouvera toujours dans le parlement assez d'hommes dévoués, qui par patriotisme prêteront leur coopération à préserver le pays de l'anarchie et de nouvelles crises.

CONCLUSION.

Quel sera le résultat des élections partielles du mois de Juin? Verra-t-on se renouveler cette lutte entre les candidats, qui appartiennent au fond à la même opinion et qui ne diffèrent que du nom, qu'on se plaira à leur donner? Ce sont là des questions, que les électeurs auront à résoudre. Mais il y a pour moi une certitude, que le grand danger nous vient bien moins des catholiques que des anti-révolutionnaires. Le parti catholique n'a pas même de programme et ne demande rien, tandis que M. Kuyper remue ciel et terre, publiquement et secrètement, pour atteindre un idéal, dont tous les partis doivent s'efforcer d'empêcher la réalisation. M. de Zuylen dit bien, qu'il ne faut pas mêler la politique avec les affaires de l'Eglise, mais si c'était le cas, le parti anti-révolutionnaire n'aurait pas de raison d'être. Pris individuellement, le parti anti-révolutionnaire se compose d'hommes des plus honorables. Malheureusement c'est l'intérêt de l'Eglise, qui en fait un parti; et quant à M. Kuyper, qui a jeté le froc pour se faire chef de ce parti, il a manqué son but. En dehors des questions religieuses, il est dans le plus complet isolement, parce qu'il ne dissimule guère ses sympathies démocratiques et, pour parler avec M. Buys, « si l'intérêt de l'Eglise le permet, il devancerait même les radicaux. »

Je termine avec ces paroles du professeur Buys :

« L'apparition du second Ministère Heemskerk exercera une grande influence sur le développement ultérieur de notre vie politique. Sous des circonstances favorables, il sera une bénédiction pour la Néerlande. Il pourrait anéantir l'esprit factieux et poser les fondements d'un

« nouveau parti, en parfaite harmonie avec les idées et les besoins de
« la nation Néerlandaise. Sous des circonstances défavorables, le poison
« s'infiltrera dans des blessures saignantes, dont les conséquences ne
« sauraient être prévues. Il n'y aura pas seulement stérilité, mais tout
« notre organisme gouvernemental sera attaqué dans ses bases et blessé
« mortellement. »

Ce sont ces paroles ou plutôt ces conseils que je prie les électeurs
de prendre en sérieuse considération.

Annexe I.

CONSTITUTION DE 1848.

CHAPITRE VI.

DU CULTE.

ARTICLE 164.

Chacun professe ses opinions religieuses en toute liberté, sauf la protection accordée à la société et à ses membres individuels contre toute transgression de la loi pénale.

ARTICLE 165.

Protection égale est accordée à toutes les communions religieuses du royaume.

ARTICLE 166.

Tous les Néerlandais sans distinction de croyance religieuse, jouissent des mêmes droits civils et politiques, et sont également habiles à remplir toutes dignités, fonctions et emplois.

ARTICLE 167.

L'exercice public de tout culte religieux est permis dans l'intérieur des bâtiments ou enceintes fermées, sauf les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité publique.

Sous la même réserve l'exercice du culte est accordé hors des bâtiments et des enceintes fermées, là où les lois et les règlements l'accordent présentement.

« nouveau parti, en parfaite harmonie avec les idées et les besoins de
« la nation Néerlandaise. Sous des circonstances défavorables, le poison
« s'infiltrera dans des blessures saignantes, dont les conséquences ne
« sauraient être prévues. Il n'y aura pas seulement stérilité, mais tout
« notre organisme gouvernemental sera attaqué dans ses bases et blessé
« mortellement. »

Ce sont ces paroles ou plutôt ces conseils que je prie les électeurs
de prendre en sérieuse considération.

Annexe I.

CONSTITUTION DE 1848.

CHAPITRE VI.

DU CULTE.

ARTICLE 164.

Chacun professe ses opinions religieuses en toute liberté, sauf la protection accordée à la société et à ses membres individuels contre toute transgression de la loi pénale.

ARTICLE 165.

Protection égale est accordée à toutes les communions religieuses du royaume.

ARTICLE 166.

Tous les Néerlandais sans distinction de croyance religieuse, jouissent des mêmes droits civils et politiques, et sont également habiles à remplir toutes dignités, fonctions et emplois.

ARTICLE 167.

L'exercice public de tout culte religieux est permis dans l'intérieur des bâtiments ou enceintes fermées, sauf les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité publique.

Sous la même réserve l'exercice du culte est accordé hors des bâtiments et des enceintes fermées, là où les lois et les règlements l'accordent présentement.

ARTICLE 168.

Les traitements, pensions et autres revenus quelconques, dont jouissent actuellement les différentes communions et leurs ministres, sont garantis à ces communions.

Aux ministres qui jusqu'ici ne touchent point de traitement du trésor public ou auxquels il n'est accordé qu'un traitement insuffisant, il peut être alloué un traitement ou un supplément.

ARTICLE 169.

Le Roi veille à ce que tous les cultes se contiennent dans l'obéissance qu'ils doivent aux lois de l'Etat.

ARTICLE 170.

Les différentes communions religieuses ont le droit de correspondre avec leurs supérieurs et de publier les préceptes religieux sans l'intermédiaire du gouvernement, sauf la responsabilité déterminée par la loi.

L O I

DU 15 SEPTEMBRE 1853

réglant la surveillance des différentes communions religieuses.

NOUS GUILLAUME III, ETC.

Considérant qu'il est nécessaire de régler par la loi la mise à exécution de différentes prescriptions du chapitre VI de la constitution, et afin de remplacer par de nouvelles dispositions les ordonnances existant sur cet objet, pour que Nous puissions accorder une égale protection à toutes les communions religieuses dans le Royaume, et veiller à ce qu'elles se tiennent dans les limites de l'obéissance due aux lois de l'Etat;

Notre conseil d'Etat entendu et d'accord avec les Etats-Généraux, Nous avons statué et statuons par les présentes :

ART. 1.

A toutes les communions religieuses est assurée et reste maintenue la pleine liberté de régler tout ce qui concerne leur culte et l'exercice de ce culte dans leur propre sein.

Celles des dispositions, relatives à l'organisation et à l'administration desdites communions, dont Nous n'avons pas encore eu connaissance, Nous seront communiquées par leurs directeurs ou leurs chefs, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi. Les dispositions nouvelles seront portées à Notre connaissance de la même manière, soit avant, soit lors de leur mise en vigueur.

Si parmi les dispositions, que cet article a en vue, il s'en trouve quelqueune qui exige le concours de l'autorité de l'Etat, ce concours ne sera accordé que pourvu que la disposition soit approuvée par Nous.

ART. 2.

Les étrangers n'accepteront de fonctions ecclésiastiques, qu'après avoir obtenu Notre autorisation à cet effet.

Cette autorisation ne pourra être refusée que dans l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publique.

ART. 3.

Les titres donnés dans les communions religieuses aux ministres du culte, ne confèrent ni titre, ni rang, ni prérogative, soit par rapport au pouvoir temporel, soit par rapport aux autres communions religieuses.

Dans les communications avec le pouvoir temporel, ces titres ne seront jamais énoncées qu'en adjonction avec le nom de famille des titulaires.

ART. 4.

Les noms de provinces ou de communes, employés par les communions religieuses, pour désigner leurs circonscriptions, sous considérés comme de nature exclusivement ecclésiastique et n'ont pas d'autre conséquence.

ART. 5.

Les assemblées synodales et les chefs qui représentent ou dirigent des communions religieuses, ont besoin de Notre approbation en ce qui concerne le lieu d'établissement.

Si cette approbation n'a pas encore été accordée lors de la promulgation de la présente loi, Nous prononcerons sur la convenance du lieu d'établissement proposé, après en avoir délibéré et Notre conseil d'Etat entendu.

Ce n'est que dans l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publique et par un arrêté motivé et rendu public, qu'un lieu d'établissement proposé, peut être déclaré par Nous non convenable.

ART. 6.

Les ministres de la religion ne revèteront les habits destinés aux cérémonies du culte ou usités d'après le rite de leur communion, que dans l'intérieur d'un bâtiment, l'enceinte d'un enclos, ou dans un lieu où l'exercice public du culte est admis par le § 2 de l'art. 167 de la constitution.

ART. 7.

Toute construction ou appropriation d'un bâtiment pour l'exercice du culte, faite à la distance de deux cents mètres d'une église déjà existante, exige, dans l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publique, une enquête relative au lieu d'établissement.

A cet égard, et préalablement à l'autorisation de la construction ou de l'appropriation, l'administration communale prend une décision, susceptible d'appel aux Etats députés. La décision de ceux-ci Nous est soumise en dernier ressort. L'arrêté à prendre par Nous, Notre Conseil d'Etat entendu, sera motivé et rendu public.

Sera fermé tout bâtiment dont la construction ou l'appropriation pour le culte n'aura pas été permise.

ART. 8.

La sonnerie des cloches pour la célébration des solennités religieuses ou pour appeler les habitants à l'exercice du culte, dans les communes où il y a des églises de plus d'une communion, pourra, dans l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publique, être interdite par Notre commissaire dans la province.

Les sonneries pour un autre motif n'ont lieu qu'avec l'autorisation de la police locale.

ART. 9.

Quiconque ne satisfait pas à la présente loi, transgresse ses prescriptions ou exerce publiquement le service divin, en un lieu non autorisé par l'art. 167 de la constitution, est déclaré *avoir agi contrairement à la loi* et condamné aux dépens.

ART. 10.

Les officiers de justice près les tribunaux d'arrondissement ont, aux termes de l'art. 854 du code de procédure civile, voix de requisition devant le tribunal, en séance civile, pour l'application de l'article précédent.

Aucune poursuite ne pourra être intentée par eux, qu'avec l'autorisation du procureur-général, sous les ordres duquel ils sont placés, ou en vertu de l'ordre du juge, dans les cas prévus par l'art. 31 du code d'instruction criminelle et par l'art. 73 de la loi sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice.

ART. 11.

Le jugement est susceptible d'appel, et l'arrêt peut être attaqué en cassation.

C 1025

ART. 12.

Quiconque, après une première condamnation pour infraction à la présente loi, s'est rendu coupable de récidive, sera condamné à la suspension de l'exercice de ses droits civils pour une durée de trois à dix ans, et à un emprisonnement d'un mois à deux ans, cumulativement ou non cumulativement.

ART. 13.

Les procès intentés pour récidive, en vertu du précédent article, sont traités dans la forme ordinaire devant le juge ordinaire.

La prescription pour les transgressions à la présente loi est acquise par le laps de deux ans.

ART. 14.

A date du jour de la promulgation de la présente loi, et sauf les dispositions des lois et règlements, dont parle l'art. 167 de la constitution, sont abrogées la loi du 18 Germinal, an X, et toutes autres dispositions contraires

Mandons et ordonnons etc.

Donnée au camp de Zeist, le 10 Septembre 1853.

GUILLAUME.

Le Ministre de la justice,

D. DONKER CURTIUS.

Promulguée le 15 Septembre 1853.

Le Conseiller d'Etat, Directeur du Cabinet du Roi,

A. G. A. VAN RAPPARD.

6.7367

